



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 08/02/2023)

Réunion du : Mardi 07 février 2023

Responsable : M. Jacques CLAVET

Présents : MM. Jean-Michel MESNARD, Daniel CHAIX, Yves SANTIGLI, André SCHIANO DI COSCIA et Serge SIMON.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

DOSSIERS C.T.A.

CTA N°2 - DOSSIER 25536507 DU 21/01/2023 – AC PORT DE BOUC / CA CROIX SAINTE – Challenge Garau

Réserve pour « FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE » déposée par le club de CA CROIX SAINTE.

Pris connaissance des différentes pièces versées au dossier :

- Feuille de match
- Courrier d'appel du club plaignant
- Rapport de l'arbitrage officiel de la rencontre.

Après avoir entendu le rapporteur en ses explications.

La Commission statuant en 1^{er} instance dit la réserve dûment confirmée par le club plaignant non conforme par application de l'art. 146 paragraphe 1 alinéa d et paragraphe 2 des RG de la FFF.

DECISION :

Par ces motifs, la Commission dit la réserve irrecevable et transmet le dossier à la Commission compétente en lui proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais d'accueil d'un montant de 20 euros et les frais de dossier d'un montant de 10 euros seront débités sur le compte club du CA CROIX SAINTE.

CTA N°3 - DOSSIER 25621754 DU 28/01/2023 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / O. ROVENAIN – Festival Foot U13

Réserve pour « FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE » déposée par le club de l'O. ROVENAIN.

- Après avoir pris connaissance de la feuille de match de la rencontre.
- Après avoir pris connaissance du courriel de l'O.ROVENAIN de la part de son président M. CHHRISTIAN ROUZAULT.
- Après avoir entendu le rapporteur en ses explications.

La Commission statuant en 1^{er} instance dit la réserve dûment confirmée par le club plaignant non recevable en application de l'Art. 146 des RG de la FFF paragraphe 1 alinéas b et paragraphe 2 et 3.

DECISION :

Par ces motifs, la Commission dit la réserve irrecevable et transmet le dossier à la Commission compétente en lui proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier d'un montant de 10 euros et les frais d'appel d'un montant de 20 euros seront débités sur le compte club O. ROVENAIN.

CORRESPONDANCE ARBITRES

GRILLO LUCA mettant un terme à sa fonction arbitrale pour raison professionnelle. La CDA le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

CORRESPONDANCE CLUBS

EOURES CAMOINS TREILLE SPORTS félicitant l'arbitre ayant officié lors du match Vétérans du 04/02/2023. Noté remerciements.

DEMANDE D'ARBITRE

US 1^{ER} CANTON (U15-U16).

Le Responsable : M. Jacques CLAVET

